



ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 23 Y0017

Déposé le : **17/02/2023**

Affiché le : **22/02/2023**

Par : **EDF ENR**

représentée par Monsieur DECLAS BENJAMIN

43 RUE DU SAULE TRAPU

91300 MASSY

Pour : **INSTALLATION D'UN GENERATEUR**
PHOTOVOLTAIQUE DE 7.6 M2

Adresse du terrain :

5 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

78300 POISSY

Références cadastrales : **BI6**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa,

CONSIDERANT l'article 4.2.2 « *Traitement des toitures* », de la partie 2 du règlement du PLUI, en zone UDa qui dispose : « *En cas de toiture à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans les pans de la toiture* ».

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant :

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- ***Le générateur photovoltaïque devra être intégré dans la couverture (pan de la toiture).***

Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés en prenant en compte la prescription.

Article 3 : En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en trois exemplaires.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme,

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. . La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa de l'article susmentionné peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY, le

Pour le Maire et par délégation

Patrick MEUNIER

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière
et grands projets**

